

N° 19

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1973.

PROJET DE LOI

relatif à la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

PAR M. JEAN TAITTINGER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JOSEPH FONTANET,
Ministre de l'Éducation nationale.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années, des personnes atteintes de déficiences de la vue s'adressent aux opticiens-lunetiers pour obtenir la délivrance de ce que l'on appelle des « verres de contact ».

Ce sont en effet les opticiens-lunetiers qui, de longue date, utilisent ces techniques et adaptent les prothèses optiques de contact.

Ce champ d'activité leur est ouvert, en outre, du fait que l'article L. 508 du Code de la Santé publique indiquant que les opticiens-lunetiers peuvent délivrer des « verres correcteurs » ne précise pas la nature des verres dont la délivrance relève de leur compétence ; il leur est donc possible, en l'absence de dispositions contraires, d'adapter des prothèses optiques de contact.

Cependant, ces actes d'adaptation, loin d'être sans danger, peuvent présenter de graves inconvénients s'ils ne sont pas effectués par un médecin ou au moins par un opticien-lunetier présentant toutes les garanties de compétence désirables et, dans ce dernier cas, précédés et suivis d'un examen médical attentif.

Aussi a-t-il semblé nécessaire, après avoir rappelé que l'adaptation peut être effectuée par un médecin, d'exiger une qualification particulière des opticiens-lunetiers qui agissent dans ce cas en tant qu'auxiliaires médicaux.

La qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact prévue dans le présent projet de loi représenterait ainsi une spécialisation de l'opticien-lunetier.

Celui-ci sera en droit d'effectuer des adaptations de systèmes de contact après avoir reçu une formation appropriée et subi avec succès les épreuves du diplôme d'Etat d'adaptateur, telles qu'établies après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A titre transitoire, les personnes justifiant d'une compétence et d'une pratique suffisantes dans ce domaine pourront poursuivre leur activité sous réserve :

— d'y avoir été autorisées par une Commission nationale de qualification constituée d'ophtalmologistes chargés de fonctions d'enseignement dans des Centres hospitaliers universitaires et où seraient représentés les syndicats d'optique-lunetterie ;

— ou, à défaut, d'avoir été admis à un examen professionnel.

De plus, tandis qu'en application des dispositions de l'article L. 508 du Code de la Santé publique la délivrance de verres correcteurs à des personnes âgées de plus de seize ans peut intervenir sans ordonnance médicale, l'adaptation de prothèse optique de contact exigera une prescription médicale préalable, l'application étant suivie d'un contrôle médical effectif.

Les mesures envisagées dans le présent projet de loi, entourant l'application des prothèses optiques de contact du maximum de garanties, de compétence et de sécurité, contribueront ainsi utilement à la sauvegarde de la santé publique.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé
publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre
de la Santé publique et de la Sécurité sociale, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'intitulé du titre IV du Livre IV du Code de la Santé publique
est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Professions d'opticien-lunetier détaillant et d'adaptateur de
prothèse optique de contact. »

Art. 2.

Les articles L. 505 à L. 509 du Code de la Santé publique
constituent le chapitre I du titre IV du Livre IV intitulé :
« *Professions d'opticien-lunetier détaillant* ».

Art. 3.

L'article L. 509 du Code de la Santé publique est modifié de
la façon suivante :

« Toute infraction aux dispositions du présent chapitre... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4.

Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code de la Santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Profession d'adaptateur de prothèse optique de contact.*

« *Art. L. 509-1.* — Est considérée comme exerçant la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède habituellement à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléaux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation et la délivrance de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique et doivent être suivies d'au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation. La prescription médicale comporte les valeurs kératométriques, réfractométriques ainsi que toutes les données utiles à l'adaptateur.

« *Art. L. 509-2.* — Nul ne peut exercer la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la Santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par décret.

« *Art. L. 509-3.* — La profession d'adaptateur de prothèse optique de contact ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon des conditions fixées par décret.

« Art. L. 509-4. — La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléraux sont interdits.

« Art. L. 509-5. — Les adaptateurs de prothèse optique de contact et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 509-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« Art. L. 509-6. — En cas de condamnation à une peine correctionnelle ou de police pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du cabinet, de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie où l'infraction a été commise.

« Art. L. 509-7. — L'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

Art. 5.

A titre transitoire et par dérogation à l'article L. 509-2 du Code de la Santé publique, peuvent poursuivre l'exercice de la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact :

1° sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification :

a) les opticiens-lunetiers qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du Livre IV du Code de la Santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par système de contact depuis au moins trois ans ;

b) les opticiens-lunetiers titulaires du certificat d'assiduité aux cours d'optique de contact délivré par l'association pour l'enseignement professionnel des opticiens et qui justifient d'une année d'exercice professionnel de cette activité dans des conditions jugées suffisantes par la commission ;

2° sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

a) les opticiens-lunetiers visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

b) les opticiens-lunetiers qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de trois ans ;

c) les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a et b ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, poursuivre provisoirement la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1973.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean TAITTINGER.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Signé : Joseph FONTANET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Signé : Michel PONIATOWSKI.